

Décisions

Décision 7114, 7 août 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de sirop d'érable

— Agence de vente

— Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7114 du 7 août 2000, suspendu jusqu'au 27 février 2001 l'application du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (1991, *G.O.* 2, 8548).

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

35012

Décision 7132, 18 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Regroupement des pépinières forestières privées du Québec

— Producteurs de plants forestiers

— Projet de Plan conjoint

— Référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7132 publiée le 18 octobre 2000, approuvé le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de plants forestiers du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1^{er} al.)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec, une personne doit, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avoir commencé à produire, maintenu en production ou mis en marché au moins 200 000 plants forestiers destinés au reboisement des terres publiques et privées pour la production de matière ligneuse; n'entrent pas dans ce nombre les plants produits pour fin ornementale ou pour la production de sapins de Noël.

2. Le présent règlement ne vise pas les personnes exploitant une pépinière appartenant à l'État.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35002

Décision 7134, 19 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— Fonds de garantie

— Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7134 du 19 octobre 2000, approuvé le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 8 juin 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 154)

1. L'Office des producteurs de tabac jaune du Québec utilise les contributions perçues en application du Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie (2000, *G.O.* 2, 6789) pour constituer un fonds de garantie de paiement aux producteurs du prix de vente du tabac jaune livré à un acheteur.

On entend par « acheteur », une personne ou une société qui a conclu une convention de mise en marché avec l'Office et par « producteur », une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1994, *G.O.* 2, 6095).

2. L'Office verse au fonds de garantie toute somme que lui remet à cette fin un acheteur ou un organisme gouvernemental.

3. Le fonds de garantie assure le paiement de la moitié des réclamations d'un producteur excédant la garantie de solvabilité déposée par un acheteur à la suite du défaut de cet acheteur de payer la totalité du tabac acheté ou reçu d'un producteur dans le cadre de l'application du Règlement sur la vente du tabac jaune (1992, *G.O.* 2, 6282), d'une convention de mise en marché ou d'une sentence arbitrale.

4. L'Office tient un registre annuel des contributions versées au fonds de garantie par chaque producteur et de la quantité correspondante de tabac mise en marché.

5. L'Office dépose auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, aux conditions intervenues entre eux, les sommes versées au fonds de garantie.

Ces sommes et le revenu net qui en provient ne peuvent servir qu'au paiement des réclamations présentées en application du présent règlement et de ses coûts d'administration.

6. Lorsque les sommes accumulées au fonds de garantie atteignent 500 000 \$, l'Office peut décider de cesser, pour toute période qu'il détermine alors, de percevoir la contribution prévue au Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie. L'Office informe sans délai la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de cette décision.

7. L'Office doit obtenir l'autorisation de la Régie avant de retirer du fonds de garantie les sommes nécessaires au paiement des dépenses entraînées par son administration.

8. Un producteur doit présenter sa réclamation écrite à l'Office au plus tard le 1^{er} juin pour le tabac livré ou acheté au cours de l'année précédente. L'Office met aussitôt l'acheteur en demeure d'acquitter dans les 10 jours la réclamation du producteur.

9. L'Office paie la réclamation du producteur à même les sommes accumulées au fonds de garantie si l'acheteur fait défaut de l'acquitter dans les délais impartis et si la garantie de solvabilité déposée dans le cadre de l'application de la mise en marché est insuffisante pour y pourvoir.

10. L'Office doit vérifier le bien fondé des réclamations le plus tôt possible après leur réception.

11. L'Office acquitte, en un ou plusieurs versements, les réclamations des producteurs au plus tard le 15 août. Si les sommes accumulées au fonds de garantie sont insuffisantes pour payer toutes les réclamations déposées, l'Office les paie en proportion de leur valeur.

12. L'Office peut refuser de payer la réclamation d'un producteur qui a négligé de présenter pour encaissement le chèque d'un acheteur dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception.

13. L'Office doit refuser de payer la réclamation d'un producteur qui a mis en marché du tabac jaune à l'encontre des dispositions du Règlement sur la vente du tabac jaune, du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, *G.O.* 2, 3689), d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale ou qui l'a vendu ou livré à un acheteur qui n'a pas signé de convention de mise en marché avec l'Office.

14. Le présent règlement ne s'applique pas au tabac d'un producteur vendu à un autre producteur ni au tabac refusé par un acheteur pour des motifs valables de qualité.

15. Après avoir acquitté la réclamation d'un producteur, l'Office met en marché la partie non livrée, le cas échéant, de la récolte de ce producteur jusqu'à concurrence de son quota calculé conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune. Le produit de la vente du tabac ainsi mis en marché est versé au fonds de garantie jusqu'à concurrence du montant de la réclamation acquittée, le solde étant remis au producteur concerné.

16. Un producteur qui abandonne définitivement la production de tabac jaune peut demander le remboursement de toutes les contributions qu'il a versées au fonds de garantie, sans intérêt. L'Office peut étaler ce remboursement sur une période d'au plus cinq ans.

17. L'Office peut avancer au producteur qui a livré toute sa récolte à un acheteur en défaut de la payer dans les délais prévus à la Convention de mise en marché, un montant équivalant au maximum du paiement qu'il aurait droit de recevoir, en application des dispositions du présent règlement.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35005

Décision 7135, 19 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune — **Contribution** — **Fonds de garantie**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7135 du 19 octobre 2000, approuvé le Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 juin 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune (1987, *G.O.* 2, 1701) doit payer une contribution spéciale de 0,01 \$ la livre de tabac mis en marché.

2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être versée à l'Office des producteurs de tabac jaune en même temps et de la même manière que celle prévue au Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1994, *G.O.* 2, 6095).

3. La contribution imposée par le présent règlement doit être utilisée pour permettre l'application du Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune (2000, *G.O.* 2, 6787).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35011

Décision 7137, 20 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres — **Projet de Plan conjoint** — **Référendum**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7137 du 20 octobre 2000, approuvé le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 mars 2000 et dont le texte suit.